



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/4/5
21 novembre 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Quatrième réunion

Grenade, Espagne, 30 janvier-3 février 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

MESURES PROPRES À FAIRE RESPECTER LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE FOURNISSANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AINSI QUE LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES L'ACCÈS A ÉTÉ ACCORDÉ DANS LES PARTIES CONTRACTANTES DONT RELÈVENT DES UTILISATEURS DE TELLES RESSOURCES

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 1 de sa recommandation 3/4 visant les mesures propres à faire respecter le consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès a été accordé, le Groupe de travail invitait les Parties et les gouvernements, en préparation de sa quatrième réunion, à entreprendre ou poursuivre les activités énoncées dans la décision VII/19 E. En outre, au paragraphe 3 de la même recommandation, le Groupe de travail invitait les Parties à communiquer au Secrétaire exécutif des informations, des analyses et des points de vue sur ces activités, notamment les mesures énoncées au paragraphe 2 a) à g) de la décision VII/19 E, et sur l'application des Lignes directrices de Bonn. Il demandait enfin au Secrétaire exécutif de compiler ces informations, de les diffuser par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens, et de les mettre à la disposition du Groupe de travail à sa quatrième réunion.

2. Au paragraphe 5, le Groupe de travail invitait les Parties à identifier des questions liées à la divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées dans les demandes de droits de propriété intellectuelle et à transmettre ces informations au Secrétaire exécutif, et priait le Secrétaire exécutif de préparer une compilation de ces informations pour examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en vue de transmettre les résultats de cet examen à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ainsi qu'à d'autres instances telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour

* UNEP/CBD/WG-ABS/4/1.

l'environnement (PNUE), l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

3. Au paragraphe 8, le Groupe de travail invitait les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes pertinentes à entreprendre des travaux d'analyse sur :

a) L'incidence, la nature, l'étendue et le coût du détournement des ressources génétiques [dérivés] et des connaissances traditionnelles associées, notamment, pour les pays dotés d'une législation pertinente, l'étendue du non-respect de leur législation nationale sur le consentement préalable donné en connaissance de cause et sur les conditions convenues d'un commun accord;

b) L'efficacité, le réalisme et le coût de mesures propres à garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord;

c) Les problèmes d'application survenant dans le cadre de la législation nationale sur l'accès, notamment les contraintes en matière de capacité et la nécessité de renforcement des capacités, y compris le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales;

et à transmettre les résultats de ces travaux au Secrétaire exécutif pour compilation et diffusion par le biais du Centre d'échange et d'autres moyens.

4. En conséquence, le Secrétariat a émis le 14 avril 2005 la notification 2005-044 invitant les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes à transmettre des informations, analyses, points de vue et résultats de travaux d'analyse, conformément aux paragraphes pertinents de la recommandation 3/4.

5. La deuxième partie du présent document renferme les informations, analyses et points de vue communiqués par les Parties sur les mesures prises pour garantir le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord. La partie III présente les informations transmises par les Parties sur les questions relatives à la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées dans les demandes de droits de propriété intellectuelle. Le Groupe de travail pourrait également consulter la note que le Secrétaire exécutif avait préparée pour sa troisième réunion, qui renfermait un aperçu des mesures prises par les gouvernements afin de favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord (UNEP/CBD/WG-ABS/3/5).

6. La partie IV fournit des informations sur les cas de détournement des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Par ailleurs, afin de donner suite au paragraphe 10 c) de la décision VII/19 E, le Secrétariat a chargé UICN-Canada de préparer, en qualité d'expert-conseil, un rapport sur l'ampleur et le niveau d'accès non autorisé et de détournement des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées. Ce rapport est présenté dans la note d'information portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/6.

II. INFORMATIONS, ANALYSES ET POINTS DE VUE COMMUNIQUÉS PAR LES PARTIES SUR LES MESURES PROPRES À FAIRE RESPECTER LE CONSENTEMENT PRÉALABLE DONNÉ EN CONNAISSANCE DE CAUSE PAR LA PARTIE CONTRACTANTE FOURNISSANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES AINSI QUE LES CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD AUXQUELLES L'ACCÈS A ÉTÉ ACCORDÉ DANS LES PARTIES CONTRACTANTES DONT RELÈVENT DES UTILISATEURS DE TELLES RESSOURCES

7. Conformément à la décision VII/19 E, les Parties ont transmis avant la troisième réunion du Groupe de travail des informations sur les mesures prises par leur gouvernement dans le souci d'appliquer les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages. Un aperçu de ces mesures figure dans la partie II du document portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/5, tandis que les communications des Parties sont regroupées dans une note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1).

8. À la suite de la troisième réunion du Groupe de travail et en réponse à la demande faite dans la recommandation 3/4, les communications suivantes ont été soumises par le Canada, le Costa Rica, la Communauté européenne, l'Inde, le Mexique et la Norvège.

Canada

« Considérations générales visant les mesures de respect proposées: »

Un train de mesures sont à l'étude en vue de garantir le respect des principes d'accès et de partage des avantages. Sans préjuger de la nature, du champ d'application et de la teneur du régime de réglementation qui pourrait être mis sur pied, le Canada présente les observations ci-après relativement aux mesures proposées dans la décision VII/19 D de la Conférence des Parties, ainsi que dans l'annexe I du document portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/7. L'analyse qui suit est essentiellement guidée par la question de l'application pratique.

Les mesures de respect peuvent être regroupées dans quatre catégories :

- a. Mesures destinées à assurer le consentement préalable en connaissance de cause;
- b. Mesures destinées à assurer la négociation de conditions convenues d'un commun accord;
- c. Documentation, y compris les certificats d'origine, de source ou de provenance légale;
- d. Mécanismes de divulgation, par exemple divulgation de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées dans les demandes de brevet, les bases de données internationales, nationales ou régionales et le Centre d'échange.

Le Canada estime que ces différentes mesures sont interreliées et que chaque catégorie doit être en place pour que les utilisateurs comme les fournisseurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles soient à même de se conformer aux principes d'accès et de partage des avantages. Qui plus est, certaines mesures, dont celles destinées à assurer le consentement préalable en connaissance de cause et la négociation de conditions convenues d'un commun accord, doivent avoir été élaborées soigneusement par les autorités nationales, dans le respect des intérêts de toutes les parties prenantes et des communautés locales et autochtones, si l'on veut atteindre les objectifs de la Convention.

Des remarques précises sur les mesures de respect susmentionnées figurent dans les documents suivants présentés par le Canada :

- Communication du Canada : Observations particulières relatives au consentement préalable en connaissance de cause;
- Communication du Canada : Observations particulières relatives aux conditions convenues d'un commun accord;

- Communication du Canada : Observations particulières relatives à la documentation : certificats d'origine, de source ou de provenance légale;
- Communication du Canada : Observations particulières relatives à la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Ces exposés se trouvent dans le recueil des communications émanant des Parties et des organisations compétentes qui compose le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3.

Costa Rica

« Relativement aux paragraphes 4 et 5 du point 3/4 susmentionné, le droit costa-ricien stipule ce qui suit quant aux demandes de droits de propriété intellectuelle et aux liens avec la divulgation de l'origine, la source ou la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées, en tant que mesure parmi d'autres destinées à favoriser le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord :

a) Loi n° 7788 sur la diversité biologique

Le texte dispose que le Gouvernement du Costa Rica reconnaît la validité de ces formes de connaissances et d'innovations et la nécessité de les préserver au moyen d'instruments juridiques adaptés à chaque cas. Il énonce en outre que les droits de propriété intellectuelle doivent être assujettis à une législation particulière et doivent être conformes aux objectifs de conservation de la diversité biologique.

La loi impose à l'*Oficina Nacional de Semillas* (Office national des semences, qui octroie les droits d'obtenteur) et aux registres des titres de propriété intellectuelle et industrielle de consulter l'*Oficina Técnica de la Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad* (Office technique de la Commission nationale pour la gestion de la biodiversité, qui régit l'accès aux ressources génétiques issues de la diversité biologique au Costa Rica) avant d'accorder aux innovations qui comportent des éléments de la diversité biologique la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle. La partie intéressée est tenue de présenter le certificat d'origine émis par les pouvoirs publics, ainsi que le consentement préalable en connaissance de cause. Si une opposition motivée est présentée par les autorités, la protection ou le brevet ne peut être enregistré.

Selon le droit du Costa Rica, la propriété intellectuelle peut être protégée par brevet, secret commercial, droit d'obtenteur, droit *sui generis* en faveur des communautés, droit d'auteur, droit d'agriculteur –

En ce qui concerne les “droits de propriété intellectuelle *sui generis* en faveur des communautés”, l'État reconnaît et protège expressément sous ce titre les connaissances, les pratiques et les innovations des peuples autochtones et des communautés locales qui sont liées à l'emploi des éléments constitutifs de la diversité biologique et des connaissances associées. En outre, la loi sur la diversité biologique porte création d'un registre ou d'un inventaire des titres de propriété intellectuelle *sui generis* dont les communautés demandent la protection auprès des pouvoirs publics. **L'inscription de ces droits dans le registre se fait gratuitement et sur une base volontaire, de manière informelle ou à la demande de la partie intéressée, sans autre formalité. Une fois la reconnaissance établie, les pouvoirs publics sont tenus d'empêcher toute consultation des éléments ou des connaissances que la communauté désire préserver grâce aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle.**

Le Costa Rica n'a pas de loi sur les obtentions végétales. L'Office national des semences est en train de rédiger un projet de texte s'inspirant des dispositions de la loi type proposée par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Toutefois, la loi 7788 sur la diversité

biologique dispose que les instances qui octroient des droits de propriété intellectuelle doivent exiger le certificat d'origine ou de provenance légale émis par les pouvoirs publics.

En novembre 2003, un projet de loi intitulé *Protección de los Derechos de los Fitomejoradores* (Protection des droits des obtenteurs) a été déposé au Congrès par l'association nationale Red de Biodiversidad (Réseau de la biodiversité). Les dispositions avancées s'écartent nettement de celles préconisées par l'UPOV. Globalement, on propose d'utiliser un timbre qui n'accorde des droits exclusifs au titulaire que lorsqu'il est employé simultanément avec le nom et le produit. »

Communauté européenne et ses États membres

« En ce qui concerne les paragraphes 3 et 5 de la recommandation 3/4, l'Union européenne a déjà transmis un grand volume d'informations dans la communication qu'elle a adressée à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (voir le document portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1, pages 22 et 23, 29 et 30). De nouvelles mesures ont été prises depuis lors, tant à l'échelle de la Communauté européenne qu'au niveau des États membres.

La Communauté européenne a établi un portail Internet d'information sur l'accès et le partage des avantages (ABS) ^{1/} qui fait partie intégrante de son centre d'échange sur la biodiversité. Grâce à ce portail, des renseignements utiles à la mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn sont communiqués aux représentants ABS des États membres et à un groupe sans cesse croissant de parties prenantes du secteur public, des établissements de recherche, des sociétés privées et des ONG.

Au début de l'année 2005, le **Royaume-Uni** a transmis au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et a mis à la disposition des Parties, à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, un document intitulé *Review of the Experience of Implementation by UK Stakeholders of Access and Benefit Sharing Arrangements under the Convention on Biological Diversity* (Récapitulation de la mise en œuvre par les parties prenantes britanniques d'arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages au titre de la Convention sur la diversité biologique). Les recommandations formulées dans ce document, qui ont été approuvées par les Ministres britanniques de l'environnement, faisaient surtout référence aux avantages que procurerait à long et moyen terme une meilleure connaissance du concept d'accès et de partage des avantages, ainsi que des exigences qui l'accompagnent. Un groupe de travail se réunira plus tard dans l'année pour établir les priorités et appliquer ces recommandations.

Le document portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/3/5 mentionnait brièvement l'examen conduit par la **France** sur les mécanismes judiciaires prévus pour traiter les cas éventuels de non-respect des conditions convenues d'un commun accord. On pourrait rapprocher ces mécanismes de ceux qui ont été mis en place dans d'autres pays.

Le **Ministère allemand de l'environnement** a publié en 2005 une étude sur les utilisateurs de ressources génétiques en Allemagne, étude qui a été transmise aux participants à la troisième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. On y analyse le degré de connaissance des règlements visant l'accès et le partage des avantages parmi les utilisateurs de ressources génétiques et on y formule des recommandations en vue d'étendre la contribution des parties prenantes. Des ateliers seront organisés ultérieurement avec certains groupes d'utilisateurs afin de leur permettre d'approfondir leurs connaissances et de partager leur expérience.

L'**Allemagne** a lancé un projet intitulé ProBenefit (Élaboration axée sur les procédés d'un modèle de juste partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques dans les plaines

^{1/} Le portail ABS de la Commission européenne se trouve à l'adresse : <http://abs.eea.eu.int>.

amazoniennes de l'Équateur, www.probenefit.de). Le but est de mettre au point une procédure efficace de partage équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, en droite ligne avec les principes de la Convention sur la diversité biologique. À cette fin, les partenaires du projet, conjointement avec le Gouvernement de l'Équateur, les associations indiennes locales et d'autres groupes de la société civile, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, étudieront de nouveaux modèles d'utilisation durable de la diversité biologique dans la région amazonienne de l'Équateur. »

L'analyse de la question de la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale dans les demandes de droits de propriété intellectuelle figure dans la partie III ci-après.

La deuxième partie du document UNEP/CBD/WG-ABS/3/5 renferme également des informations transmises par la Communauté européenne sur les mesures prises par ses États membres avant la troisième réunion du Groupe de travail.

Inde

« Mise en œuvre des Lignes directrices de Bonn

Du fait de leur nature volontaire et non contraignante, les Lignes directrices de Bonn n'ont pas établi le contexte favorable et le degré de confiance nécessaires pour prévenir le biopiratage et assurer le respect des dispositions relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage équitable des avantages, tels qu'ils sont envisagés dans la Convention. Les mesures nationales ne peuvent à elles seules garantir que le pays d'origine perçoit bien les avantages en question, surtout lorsque le matériel génétique provenant d'un pays est utilisé dans un autre pour élaborer des produits et des procédés qui sont ensuite protégés par un brevet. Il est donc urgent de mettre sur pied un régime international contraignant en matière d'accès et de partage des avantages. »

Mexique

Les vues exprimées par le Mexique sur cette question figurent dans les observations soumises relativement au régime international, dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3.

Norvège

« Le 20 avril 2001, suivant la recommandation formulée par le Ministère de l'environnement, un comité chargé de passer en revue les textes de loi visant la diversité biologique a été constitué par décret royal. Dans son rapport du 7 décembre 2004 (NOU 2004: 28), le comité présente un projet de loi sur la protection du milieu naturel, des paysages et de la diversité biologique (dénommé ci-après projet de loi ou nouvelle loi).

Le comité propose que la nouvelle loi remplace la Loi sur la conservation de la nature actuellement en vigueur, que son champ d'application soit beaucoup plus large que la traditionnelle protection de l'environnement et qu'il renferme des dispositions sur l'accès au matériel génétique. Les propositions du comité relativement à l'accès aux ressources génétiques tentent de répondre à deux grandes questions. La première concerne la manière de réglementer l'accès au matériel génétique présent sur le territoire de la Norvège. La deuxième est de déterminer le rôle que la législation norvégienne pourrait jouer pour garantir que le matériel génétique provenant d'autres pays est utilisé dans le respect des dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

Le comité estime que le but visé est de préserver le matériel génétique de la Norvège en tant que bien commun, ce dernier pouvant être utilisé dans les travaux de recherche-développement pour acquérir

de nouvelles connaissances et mettre au point des inventions au bénéfice de la population et de l'environnement. Pour cela, l'accès aux ressources génétiques et l'utilisation de ces dernières doivent être conformes aux objectifs de conservation énoncés dans le projet de loi; par ailleurs, l'utilisation traditionnelle par les peuples autochtones et les communautés locales doit être respectée.

Selon la proposition avancée par le comité relativement au matériel génétique prélevé dans le milieu naturel norvégien, toute personne peut procéder à l'exploration, l'exploitation et l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre instauré par le projet de loi et d'autres textes législatifs. Le projet de loi établit une distinction entre les droits de propriété sur le matériel biologique (c'est-à-dire l'organisme) qui renferme le matériel génétique et les droits sur le matériel génétique en tant que tel. Ainsi, les organismes que l'on peut se procurer de manière licite, par exemple grâce au droit d'accès et de passage dans des terres non cultivées, peuvent être utilisés quel que soit la raison pour laquelle ils sont prélevés. Ainsi, une fleur peut être cueillie pour composer un bouquet, pour produire de nouvelles plantes à partir des semences ou pour procéder à des recherches en biotechnologie.

Une disposition du projet de loi exige d'informer les autorités compétentes si le matériel génétique prélevé dans le milieu naturel est destiné à des utilisations commerciales. Le comité propose qu'une disposition distincte régleme l'accès au matériel génétique présent dans les collections publiques de la Norvège. Selon cette disposition, toute personne qui gère de telles collections doit le faire conformément à l'intention du projet de loi en matière d'accès au matériel génétique et doit enregistrer tout matériel génétique retiré d'une collection. Il est également suggéré que toute personne qui reçoit le matériel génétique ainsi extrait s'abstienne de demander, sur le matériel en question, des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits qui limiteraient son utilisation pour l'alimentation ou l'agriculture. Cette exigence découle notamment de l'une des dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

D'autres dispositions sont proposées pour garantir que la collecte et l'utilisation du matériel génétique provenant d'autres pays sont réalisées conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique. Par exemple, si du matériel génétique destiné à être utilisé en Norvège est importé d'un État qui exige d'obtenir un consentement pour la collecte ou l'exportation du matériel, l'introduction en Norvège ne peut être autorisée que si ledit consentement a été donné et selon les conditions auxquelles il a été donné. Cette disposition est nécessaire pour appliquer l'exigence de consentement en Norvège.

Le comité propose en outre que les informations relatives au pays fournisseur ou au pays d'origine accompagnent le matériel génétique qui est utilisé en Norvège. Des renseignements sur toute utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones doivent également accompagner le matériel en question si un règlement à cet effet a été passé. Ces dispositions devraient améliorer la documentation sur l'origine du matériel génétique et offrir un certain degré de contrôle, mais il reste difficile d'appliquer unilatéralement, à l'échelle d'un pays, des règles sur l'accès au matériel génétique. Le comité souligne donc la nécessité de continuer à établir des accords multilatéraux et bilatéraux. Les propositions du comité ont fait l'objet de larges consultations publiques. Le Gouvernement envisagera de présenter au Parlement un projet de loi s'inspirant du résultat de ces consultations. »

III. QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES PARTIES EN CE QUI A TRAIT À LA DIVULGATION DE L'ORIGINE, DE LA SOURCE OU DE LA PROVENANCE LÉGALE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES DANS LES DEMANDES DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Mesures prises à l'échelon national

Costa Rica

La Loi n° 7788 sur la diversité biologique impose à l'*Oficina Nacional de Semillas* (Office national des semences, qui octroie les droits d'obtenteur) et aux registres des titres de propriété intellectuelle et industrielle de consulter l'*Oficina Técnica de la Comisión Nacional para la Gestión de la Biodiversidad* (Office technique de la Commission nationale pour la gestion de la biodiversité, qui régit l'accès aux ressources génétiques issues de la diversité biologique au Costa Rica) avant d'accorder aux innovations qui comportent des éléments de la diversité biologique la protection conférée par les droits de propriété intellectuelle ou industrielle. La partie intéressée est tenue de présenter le certificat d'origine émis par les pouvoirs publics, ainsi que le consentement préalable en connaissance de cause. Si une opposition motivée est présentée par les autorités, la protection ou le brevet ne peut être enregistré.

Communauté européenne

« La Belgique a modifié ses textes de loi sur les brevets dans le souci d'une plus grande transparence quant à l'origine géographique des ressources génétiques sur lesquelles reposent directement des inventions. La nouvelle loi exige formellement que les demandes de brevet précisent l'origine géographique du matériel animal ou végétal sur la base duquel l'invention a été réalisée, si cette origine est connue. »

Inde

« L'Inde a voté en 2002 la Loi sur la diversité biologique, qui impose d'obtenir l'approbation de l'instance nationale compétente avant de présenter quelque demande de droit de propriété intellectuelle que ce soit pour des recherches ou des informations qui reposent sur une ressource biologique obtenue en Inde. En outre, la Loi (amendée) sur les brevets exige de divulguer la source et l'origine géographique du matériel biologique et des connaissances associées qui ont servi à mettre au point une invention. Elle prévoit également l'opposition à la délivrance d'un brevet ou la révocation d'un brevet dans les cas de non-divulgaration ou de divulgation mensongère de la source du matériel biologique et des connaissances associées. »

Norvège

« La Norvège a modifié sa Loi sur les brevets en 2003. Les modifications introduites sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2004. Le nouvel alinéa b) du paragraphe 8 porte sur la divulgation de l'origine. Il stipule que la demande de brevet doit comprendre des informations sur le pays duquel l'inventeur a prélevé ou reçu le matériel biologique (le pays fournisseur). Si les lois en vigueur dans le pays fournisseur exigent que l'accès au matériel biologique soit soumis au consentement préalable, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu.

Dans l'éventualité où le pays fournisseur ne serait pas le pays d'origine du matériel biologique, la demande doit également indiquer quel est ce pays. On entend par pays d'origine le pays dans lequel le matériel biologique a été prélevé de sources *in situ*. Si les lois en vigueur dans le pays d'origine exigent que l'accès au matériel biologique soit soumis au consentement préalable, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu. Si les informations demandées au titre de cet alinéa ne sont pas connues, le déposant doit le mentionner dans la demande.

Toute infraction à l'obligation de fournir ces informations est passible de sanction au titre de l'article 166 du Code pénal. L'exigence imposée ne porte pas atteinte au traitement des demandes de brevet ou à la validité des brevets délivrés.

B. *Informations et vues communiquées par les Parties sur la question de la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées*

Canada

« Observations particulières relatives à la divulgation de l'origine, de la source ou de la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées »

L'un des moyens proposés pour identifier plus facilement l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées est d'exiger que l'origine, la source ou la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées soit divulguée dans les demandes de brevet. Cette question a fait l'objet de vifs débats au sein de l'OMPI et du Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'OMC.

Il est nécessaire d'évaluer plus avant les conséquences d'une telle exigence, tant sur les régimes nationaux et internationaux de propriété intellectuelle, que sur les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Le Canada a considéré avec soin les vues exprimées par de nombreux pays dans les propositions qu'ils ont faites à l'OMPI et au Conseil des ADPIC. Il encourage à poursuivre les délibérations au sein de ces instances et dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendra.

Si l'on exigeait de divulguer l'origine d'une ressource génétique dans une demande de brevet ou dans une base de données, des renseignements précis sur la provenance seraient requis tout au long de la "chaîne d'utilisation" de la ressource, de la collecte *in situ* à la recherche et, le cas échéant, à la commercialisation. Le poids d'un tel mécanisme devrait sans doute être supporté en partie par des tiers qui n'en tirent pas forcément un avantage financier direct. La responsabilité de divulguer les informations exigées devrait incomber à l'ensemble des acteurs de la "chaîne d'utilisation", y compris et surtout le pays d'origine de la ressource. On a peu étudié la manière dont cette charge devrait être partagée. L'étude des moyens d'imposer la divulgation devrait suivre au départ deux axes : préciser la nature de l'information qui devrait être fournie et établir les conséquences d'un non-respect. Par exemple, le fardeau serait sans doute différent selon que la divulgation porte sur le pays d'origine ou sur la source. Dans une demande de brevet, il faudrait dans le premier cas remonter jusqu'à l'endroit où la ressource a été découverte pour la première fois tandis qu'il suffirait, dans le deuxième cas, de remonter jusqu'au lieu duquel la ressource a été obtenue pour la dernière fois. De même, les sanctions pourraient être différentes dans le cas de divulgation insuffisante, mensongère ou absente.

Le choix d'un bon mécanisme de respect des obligations en matière d'accès et de partage des avantages n'est pas aisé car cette décision pourrait soulever des questions touchant l'organisation, la surveillance, les frais administratifs, l'efficacité et la compétence. Il faudrait ensuite déterminer si la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques est le meilleur moyen de garantir le partage des avantages et le respect du régime établi. D'autres solutions ont été proposées, à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale, pour atteindre le but visé. La poursuite de l'analyse de ces possibilités dans les cadres voulus aiderait à déterminer les choix politiques les plus adaptés.

Quoi qu'il en soit, en attendant que d'autres éléments essentiels pour garantir le respect d'un régime d'accès et de partage des avantages (consentement préalable en connaissance de cause et

conditions convenues d'un commun accord) soient en place, il n'est pas certain que la divulgation, obligatoire ou facultative, puisse être introduite concrètement. »

Communauté européenne

« La Communauté européenne et ses États membres ont officiellement présenté le 16 décembre 2005 une proposition intitulée *Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet* au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Cette proposition (annexée aux présentes) appelle à imposer aux déposants de demandes de brevets une exigence multilatérale de divulgation du pays d'origine ou, si ce dernier n'est pas connu, de la source des ressources génétiques sur lesquelles repose une invention. Dans le cas où un déposant refuserait de divulguer l'information exigée, le brevet ne serait pas délivré et la demande ne serait pas instruite avant la divulgation. Dans l'éventualité où un déposant divulguerait des informations incorrectes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets seraient imposées. Une telle prescription, si elle était acceptée à l'échelle internationale, exigerait de modifier deux traités sur les droits de propriété intellectuelle qui sont administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. » La proposition présentée à l'OMPI figure en annexe au présent document.

Japon

«I. Situation actuelle relativement aux ressources génétiques

Les ressources génétiques sont fondamentales pour la recherche en biotechnologie et la commercialisation des résultats de ces travaux. Il est impératif, pour assurer le bon développement de la biotechnologie et de la bio-industrie, d'instaurer des conditions qui facilitent l'accès aux ressources génétiques.

Vu la situation présente, les *Stratégies en matière de biotechnologie* énoncent l'objectif suivant en ce qui a trait aux ressources génétiques : dans l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, nous devons établir avec les autres pays une coordination et une coopération dans le domaine de la collecte, de l'obtention et de la fourniture des ressources génétiques ^{2/}. Un certain nombre de projets scientifiques et commerciaux sont en cours au Japon depuis quelques années.

Par exemple, le National Institute of Technology and Evaluation (NITE), société de gestion indépendante relevant du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie (METI), a constitué un centre de ressources biologiques (NITE Biological Resource Centre, NBRC) qui recueille, préserve et fournit de telles ressources. Ainsi, conformément à la Convention sur la diversité biologique, le NBRC conclut des accords de projet et des accords de transfert de matériel avec d'autres pays dans le but de mettre en place des mécanismes assurant l'utilisation efficace des ressources biologiques et génétiques, ainsi que le partage des avantages qui en découlent. Certaines sociétés privées japonaises ont également réalisé des projets similaires avec d'autres pays, dans l'esprit de la Convention.

^{2/} Stratégies en matière de biotechnologie (BT Strategy Council, décembre 2002)

Les ressources biogénétiques, qui comprennent les animaux, les végétaux, les micro-organismes, les cellules et tissus humains ainsi que le matériel génétique sont extrêmement utiles pour la recherche et les applications industrielles, mais malheureusement limitées. Il est très important de faciliter l'accès à ces ressources dans l'optique de la compétition internationale. Toutes les parties compétentes doivent joindre leurs efforts pour recueillir, obtenir et procurer des ressources biogénétiques, y compris des informations génétiques, en vue d'affermir les bases de la concurrence industrielle et d'aider notre nation à préserver nos droits en la matière.

Dans l'esprit de la Convention sur la diversité biologique, nous devons établir avec les autres pays une coordination et une coopération dans le domaine de la collecte, de l'obtention et de la fourniture des ressources génétiques.

Les sociétés japonaises font preuve, sur la scène internationale, d'un haut degré de performance en matière de technologie et de recherche dans le champ de l'utilisation des ressources génétiques. Notre étude montre qu'elles se sentent tenues de procéder à un partage juste et équitable des avantages avec les fournisseurs des ressources génétiques, dans le souci d'utiliser au mieux ces dernières. Qui plus est, elles sont prêtes à promouvoir et à entreprendre avec les fournisseurs des projets de recherche fondés sur les ressources génétiques, selon les accords conclus.

En outre, le Gouvernement japonais a préparé un document intitulé *Guidelines for Access to Genetic Resources* (Directives d'accès aux ressources génétiques) afin d'aider les entreprises et les établissements de recherche à mieux comprendre les dispositions de la Convention sur la diversité biologique et à favoriser l'établissement de relations mutuellement avantageuses entre les pays fournisseurs de ressources génétiques et le Japon.

Nous pensons que, grâce aux progrès constants ainsi réalisés, l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages deviendront des réalités, conformément à l'esprit de la Convention.

Il va sans dire que l'ampleur des risques encourus et l'augmentation des coûts nuisent aux activités. C'est particulièrement vrai dans les secteurs qui doivent procéder à des investissements importants et à de longs travaux de recherche-développement avant de percevoir des bénéfices. Si une réglementation limitait l'accès aux ressources génétiques des pays fournisseurs et si des procédures encore impossibles à prévoir majoraient les coûts, les entreprises hésiteraient à recourir à ces ressources, ce qui réduirait d'autant les avantages à partager avec les fournisseurs.

II. Observations préalables à l'étude de l'obligation de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle

Selon plusieurs propositions présentées dans les enceintes internationales, il conviendrait pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique de rendre obligatoire la divulgation de certaines informations (source ou pays d'origine des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées qui sont utilisées dans les inventions, attestation du consentement préalable en connaissance de cause, preuve du partage des avantages, etc.) dans les demandes de brevet. Toutefois, avant d'examiner ces propositions dans une optique plus large, il serait bon de mieux cerner les problèmes posés et la situation actuelle en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages dans le cadre de la Convention.

Les États membres de la Convention ont déployé des efforts dans divers domaines pour atteindre les buts visés. L'application des Lignes directrices de Bonn en fait partie. Certains pays se sont dotés d'un régime national sur l'accès et le partage des avantages. Mais, en réalité, on ne sait pas trop ce que l'on entend par ressources génétiques, les définitions employées ne sont toujours pas claires et il n'existe pas d'uniformité réelle entre les systèmes nationaux qui doivent être mis en place en vertu de la Convention.

Par exemple, il existe différents types de ressources génétiques, de celles qui viennent d'être découvertes lors de recherches à celles que l'on peut obtenir facilement sur les marchés. Il faut donc préciser à quelles ressources doit s'appliquer le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. De plus, le sens du terme "dérivé" reste flou. On ne s'entend pas non plus parfaitement sur la définition des connaissances traditionnelles, dont il est difficile de déterminer la source ou l'origine en raison de leur caractère imprécis. Des systèmes d'une grande transparence, accompagnés de procédures simples, sont nécessaires pour appliquer la réglementation sur le consentement préalable en connaissance de cause. Il convient de dire qu'à ce jour, les mécanismes mis en place par les États membres manquent d'uniformité.

En conséquence, le Japon estime essentiel d'examiner les questions qui ne sont toujours pas claires dans le champ d'application de la Convention sur la diversité biologique et de mieux comprendre, grâce à l'expérience acquise par les pays, les problèmes et la situation actuelle en ce qui a trait à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages. Sur la base de cette compréhension, c'est-à-dire une fois éclaircies les dispositions de la Convention, il sera possible d'envisager diverses solutions dans d'autres domaines, solutions qui pourraient alimenter les débats sur l'obligation de divulgation dans les demandes de brevet.

III. Obligation de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle

Selon plusieurs propositions présentées dans les enceintes internationales, il conviendrait de rendre obligatoire la divulgation de certaines informations dans les demandes de brevet pour obtenir l'accès aux ressources génétiques et garantir un partage juste et équitable des avantages. Le Japon considère, pour sa part, que l'introduction d'une telle exigence ne découle pas du système de brevet et ne présente aucune nécessité logique.

1) Obligation de divulgation dans les demandes de brevet

Un système de brevet impose deux catégories d'exigences de "divulgation" (les conditions de fond et les conditions de forme) à la délivrance d'un droit sur une invention. La nécessité d'indiquer la source ou le pays d'origine des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées qui sont utilisées dans une invention, l'attestation du consentement préalable en connaissance de cause et la preuve du partage des avantages ne relèvent d'aucune de ces deux catégories d'exigences. Tant que l'utilité d'une telle divulgation n'aura pas été clairement établie, aucune sanction administrative, dont l'annulation d'un droit conféré par un brevet, ne devrait être prévue.

a) Conditions de fond

Même lorsque la source ou le pays d'origine d'une ressource génétique est divulgué dans une demande de brevet, il est pratiquement impossible de garantir qu'un tiers, qui a pris connaissance de la demande, pourrait avoir accès à la même ressource génétique. Dans de nombreux pays, en conséquence, les exigences de description (y compris les conditions d'habilitation) pour les "inventions fondées sur des ressources génétiques" sont complétées par un "système de dépôt". Par exemple, en vertu de la Loi japonaise sur les brevets, le déposant d'une demande de brevet pour une invention fondée sur un micro-organisme (très souvent un nouveau micro-organisme) qu'une personne du métier aurait de la difficulté à se procurer doit déposer le micro-organisme en question auprès d'une institution, qui a été agréée en tant qu'autorité internationale en vertu du Traité de Budapest ou qui a été désignée par le Commissaire du Bureau japonais des brevets, et doit présenter à ce dernier une copie du reçu délivré par l'institution de dépôt (partie 17 bis du Règlement d'application de la Loi sur les brevets). Le but du système de dépôt n'est pas de divulguer la source ou le pays d'origine des ressources génétiques mais de résoudre le problème posé par l'impossibilité pour un tiers d'obtenir les micro-organismes. En effet, il arrive parfois que, dans la description de l'invention fondée sur un micro-organisme qui accompagne une demande de brevet, les informations relatives à la réalisation de l'invention ou l'indication des techniques mises en œuvre ne soient pas suffisantes. Ainsi, le problème de l'inaccessibilité est résolu en déposant le micro-organisme auprès d'une institution et en permettant à celle-ci de procurer le micro-organisme à un tiers. Ce système a permis jusqu'à présent de répondre pleinement aux exigences de description dans la demande de brevet (y compris les conditions d'habilitation). Imposer l'obligation supplémentaire de divulguer la source ou le pays d'origine des ressources génétiques ne semble donc pas très utile en la matière.

Dans le cas d'une demande de brevet pour une invention fondée sur un micro-organisme qu'une personne du métier n'aurait aucune difficulté à obtenir, le déposant n'a pas à procéder au dépôt du micro-organisme. Il doit simplement décrire la manière dont l'invention peut être réalisée, au moyen du micro-organisme accessible au public, de manière que toute personne du métier puisse y parvenir. Les renseignements concernant la source ou le pays d'origine des ressources génétiques ne peuvent servir à

satisfaire les exigences de description (y compris les conditions d'habilitation). En conséquence, dans le cas de micro-organismes rendus accessibles au public sur lesquels porte la demande, le fait d'imposer l'obligation supplémentaire de divulguer la source ou le pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet ne peut être considéré comme une approche intéressante du point de vue des exigences de description des demandes de brevet (y compris les conditions d'habilitation).

Pour les raisons susmentionnées, la divulgation de la source ou du pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet ne saurait remplacer un système de dépôt en ce qui concerne les exigences de description des demandes de brevet (y compris les conditions d'habilitation). Il en va de même de l'attestation du consentement préalable en connaissance de cause et de la preuve du partage des avantages.

Qui plus est, les documents sur l'état de la technique sont indispensables pour pouvoir juger, dans la demande de brevet, le degré de technologie mis en œuvre par rapport aux normes techniques qui existaient au moment du dépôt, l'apport technologique et la nouveauté de l'invention, ainsi que l'activité inventive. L'examen de la demande sera plus rapide si le déposant fournit des renseignements sur l'état de la technique dans la description détaillée de l'invention. Par ailleurs, les droits seront établis de manière plus stable car les examinateurs pourront procéder à une comparaison précise de l'invention et de l'état de la technique pertinent.

Au contraire, la divulgation de la source ou du pays d'origine des ressources génétiques, l'attestation du consentement préalable en connaissance de cause et la preuve du partage des avantages ne sont pas nécessaires pour évaluer la nouveauté et l'activité inventive. Ces renseignements ne sont pas non plus essentiels pour conduire les recherches sur l'état de la technique. Il n'y a donc aucune raison, du point de vue de l'examen des demandes de brevet, d'exiger que ces informations soient fournies et d'imposer une obligation de divulgation supplémentaire.

b) Conditions de forme

Le nom du déposant et d'autres renseignements ne doivent être des conditions de forme que si ces exigences constituent des procédures et formalités raisonnables (voir l'article 62 de l'Accord sur les ADPIC). S'agissant de la divulgation de la source ou du pays d'origine des ressources génétiques, de l'attestation du consentement préalable en connaissance de cause et de la preuve du partage des avantages, nous ne sommes pas sûrs que ces exigences doivent être considérées comme des procédures et formalités raisonnables. Même sans une telle divulgation, rien n'empêche de poursuivre la procédure de délivrance du brevet, qui n'en est pas moins efficace pour autant.

Le Traité sur le droit des brevets (PLT) vise à harmoniser et à rationaliser les procédures de forme relatives aux demandes de brevet. L'article 5 énonce ce qui suit :

Une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt :

- i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant;
- iii) une partie qui, à première vue, semble constituer une description.

Du point de vue de la forme, donc, la divulgation de la source ou du pays d'origine des ressources génétiques n'est pas nécessaire.

2) Fardeau imposé aux déposants et conséquences pour l'accès aux ressources génétiques

Dans le souci de faciliter l'accès et le partage juste et équitable des avantages, un système devrait être établi dans le pays d'origine afin que les bénéficiaires des ressources génétiques puissent obtenir un consentement en connaissance de cause. Si les procédures associées à un tel système ne sont pas suffisamment transparentes, les bénéficiaires devront porter un lourd fardeau puisqu'ils devront acquérir ce consentement auprès du système. D'autre part, il sera difficile aux déposants de divulguer la source ou le pays d'origine, de produire l'attestation du consentement préalable en connaissance de cause et de faire la preuve du partage des avantages.

Le fait d'imposer une telle obligation dans les demandes de brevet et de prévoir l'invalidation des droits en cas de manquement accroîtrait les risques et le fardeau supportés par les déposants dont la demande porte sur une invention fondée sur des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées. Dans l'éventualité où le déposant ne saurait pas au départ quelle est la source ou quel est le pays d'origine (parce qu'une société a acheté directement la ressource auprès d'un négociant, parce que les chercheurs ont échangé la ressource via un réseau d'experts, etc.), il devrait lui-même rechercher ces informations. En outre, il semble que les documents de consentement préalable en connaissance de cause ou les contrats de partage des avantages renferment une foule de renseignements confidentiels. Divulguer ces renseignements constituerait une autre charge pour les déposants. Les chercheurs pourraient hésiter à mener des travaux sur les ressources génétiques étant donné les énormes dépenses à engager et les complications à résoudre pour obtenir un brevet sur de telles inventions. De moins en moins de ressources génétiques seraient utilisées et, en fin de compte, l'accès et le partage juste et équitable des avantages ne seraient en rien facilités. Cela pourrait avoir de lourdes conséquences, non seulement pour les pays utilisateurs, mais aussi pour les pays fournisseurs et les pays d'origine.

3) Liens avec l'Accord sur les ADPIC

Le paragraphe 1 de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC énonce que " des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique (...) ". Par conséquent, si l'obligation de divulgation s'appliquait aux seules inventions fondées sur des ressources génétiques et si l'annulation des droits de brevet correspondants était autorisée au motif d'un défaut de divulgation, ces dispositions pourraient être considérées comme une " discrimination quant au domaine technologique ". »

IV. COMPILATION DES TRAVAUX D'ANALYSE FOURNIS PAR LES PARTIES, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LES CAS DE DÉTOURNEMENTS DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES, LEUR NATURE, LEUR PORTÉE ET LEUR COÛT : EFFICACITÉ, POSSIBILITÉS DE MISE EN OEUVRE ET COÛT DES MESURES DE CONTRÔLE DU RESPECT; ET PROBLÈMES D'APPLICATION EN VERTU DES LÉGISLATIONS NATIONALES

Des contributions concernant le détournement des ressources génétiques ont été reçues de l'Inde et conjointement de la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM), de la Research Foundation on Science, Technology and Ecology (New Delhi, Inde) et du Groupe des Verts/Alliance libre européenne (ALE) du Parlement européen (Bruxelles, Belgique).

Inde

Travaux d'analyse sur le détournement des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées effectués par l'Inde.

Le National Institute of Science Communication and Information Resources (NISCAIR), en Inde, a mené en 2000 et 2003 des études détaillées sur le détournement des ressources génétiques et des

connaissances traditionnelles associées dans ce pays. L'étude 2000 s'est penchée sur les brevets octroyés à l'USPTO (United States Patent and Trademark Office), tandis que l'étude de 2003 a examiné les brevets accordés à l'USPTO, l'OEB (Office européen des brevets) et l'UKPO (United Kingdom Patent Office). Un bref résumé de ces études figure ci-après.

Pour l'année 2000, il y a eu 4 869 références à 90 plantes médicinales dans la base de données de l'USPTO, dont 80 % concerne les sept végétaux suivants : Kumari, Mustaka, Tamraparna, Garjara, Atasi, Jambira et Kharbuza. Quatre cent huit références à Aloe vera ont été faites seulement en mars 2000. On a examiné 762 brevets relatifs à des plantes médicinales, dont 360 pouvant figurer dans la catégorie « traditionnel ».

En 2003, il y a eu plus de 15 000 références à 53 plantes médicinales dans les bases de données de l'USPTO et de l'OEB et le nombre de brevets octroyés a triplé.

En 2004, l'étude a porté sur 119 plantes médicinales considérées comme prioritaires et sur le nombre de brevets accordés; l'augmentation du nombre de cas de biopiratage a été confirmée.

Année	Brevets octroyés à l'USPTO concernant 119 plantes médicinales	% augmentation
2000	17 329	
2002	20 835	16,8
2004	23 956	13,0

L'étude révèle que c'est Aloe vera qui a fait l'objet du plus grand nombre de brevets accordés parmi ces plantes, avec 1 063 en 2000, 1 458 en 2002 et 1 811 en 2004. Dans le cas de Ciperus rotundus, on obtient les chiffres de 872 en 2000, 924 en 2002 et 954 en 2004. Les informations sur les demandes de brevet déposées et les brevets accordés sont présentées ci-après.

Désignation botanique	Demande de brevet/ N° brevet	Référence	Année du dépôt/octroi
U: Badam,E: Almond B: <i>Prunus amygdalus</i> Batsch	20010006666	Unani	2001
U: Babuna,E: Wild Chamomile B: <i>Matricaria chamomilla</i> Linn.	US 20020198580	Unani	2002
	US 20020177535	Unani	2002
	US 20020176876	Unani	2002
U: Badam,E: Almond B: <i>Prunus amygdalus</i> Batsch	US 20020035046	Unani	2002
U: Darchini,E: Cinnamon B: <i>Cinnamomum zeylanicum</i> blume	US 20020111280	Unani	2002
U: Hina/Mehndi F: Henné B: <i>Lawsonia inermis</i> Linn.	US20020166182	Unani	2002
	US20020155069	Unani	
	US20020136702	Unani	
U: Hulba/Methi F: Fenugrec B: <i>Trigonella foenum-graecum</i> Linn.	US20020173510	Unani	2002
U: Kafoor F: Camphre B: <i>Cinnamomum camphora</i> Nees & Eberm.	US 20020197228	Unani	2002
	US 20020187108	Unani	2002
	US 20020176879	Unani	2002
U: Katan/Alsi F: Graine de lin B: <i>Linum usitatissimum</i> Linn.	US20020136712	Unani	2002
U: Nankhwah/Ajwayin F: Ajowan/Égopode podagraire B: <i>Trachyspermum ammi</i> (Linn) Sprague	US20020136783	Unani	2002
U: Sana F: Senné B: <i>Casisa angustifolia</i> Vahl.	US 20020071872	Unani	2002
U: Sandal Safaid F: Bois de santal B: <i>Santalum album</i> Linn.	US20020049257	Unani	2002
U: Babuna,E: Wild Chamomile B: <i>Matricaria chamomilla</i> Linn.	US 20030064120	Unani	2003
	US 20030017179	Unani	2003
U: Gul-e-Surkh/Ward,E: Rose B: <i>Rosa damascena</i> Mill.	US20030054019	Unani	2003

Désignation botanique	Demande de brevet/N° brevet	Références	Année du dépôt/octroi
U: Hulba/Methi,E: Fenugreek B: <i>Trigonella foenum-graecum</i> Linn.	SU20030068372	Unani	2003
U: Kafoor,E: Camphor,B: <i>Cinnamomum camphora</i> Nees & Eberm.	US 20030045572	Unani	2003
	US 20030031730	Unani	2003
	US 20030024997	Unani	2003
	US 20030008805	Unani	2003
U: MomE: Beeswax	US 20030059450	Unani	2003
	US 20030054019	Unani	2003
U: Sandal Safaid,E: Sandal wood B: <i>Santalum album</i> Linn	US20030044368	Unani	2003
U: Seer/Lehsun,E: Garlic B: <i>Allium sativum</i> Linn	US 20030059487	Unani	2003
U: Shib/Phitkari ,E: Alum	US 20030010691	Unani	2003
U: Zanjabeel,E: Ginger B: <i>Zingiber officinale</i> Rosc	US 20030031737	Unani	2003
<u>Brevets octroyés</u>			
U: Gurmar F: Ipéca de l'Inde B: <i>Gymnema sylvestre</i> R. Br.	US 5900240	Unani	1999
U: Huzuz/Rasaut,E: Indian Berberry B: <i>Berberis aristata</i> DC	US 5591436	Unani	1997
U: Jamun,E: Black plum B: <i>Syzygium cumini</i> (Linn.) Skeels	US5900240	Unani	1999
U: Karela,E: Bitter gourd B: <i>Momordica charantia</i> Linn.	US 5900240	Unani	1999
U: Neeb/Neem,E: Margosa B: <i>Azadirachta indica</i>	US 5591436	Unani	1997
	US5897865	Ayurveda	1999
<i>Curcuma</i> pour le traitement des affections cutanées			
Composé à base d'herbes et usage de celles-ci en tant qu'agents hypoglycémiques (<i>Syzygium cumini</i> , <i>Momordica charantia</i> , <i>Cephaelis ipecacuanha</i>)	US5900240	Ayurveda	1999
Agents thérapeutiques à base de végétaux à effet virustatique et antiviral (<i>Delphinium denudatum</i> , <i>Ellettaria cardamom</i>)	US5725859	Ayurveda	1998

Désignation botanique	Demande de brevet/N° brevet	Références	Année du dépôt/octroi
Composé à base d'herbes (Melia azadirachta, Centratherum anthelminthicum)	US5693327	Ayurveda	1997
Méthode et composé pour le traitement du diabète (Cinnamomum tamala, Azardichta indicia Tinospora cordifolia, Syzygium cumini)	US5886029	Ayurveda	1999
Méthode de traitement des affections musculo-squelettiques et nouveau composé destiné à cet usage (Withania somnifera, Boswellia serrata, Curcuma longa, Zingiber officinale)	US5494668	Ayurveda	1996

En rapport avec l'étude dont il est question plus haut, une étude de référence sur les brevets accordés portant sur des plantes endémiques de pays en développement, comme la Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud, le Mexique, le Sri Lanka et la Malaisie, a été menée à partir des bases de données de l'USPTO et de l'OEB, l'objectif étant de rechercher les cas de biopiratage. On a accordé une attention particulière au pays de l'inventeur/mandataire et à la source du matériel biologique. Voici quelques exemples de biopiratage en Inde.

Curcuma (Curcuma longa Linn.)

Dans la cuisine indienne, les rhizomes de curcuma sont employés comme épice. Les propriétés de cette plante en font un ingrédient utile dans la préparation de médicaments, de produits cosmétiques et de colorants. En médecine, elle sert depuis des siècles à traiter les blessures et les éruptions cutanées.

En 1955, deux Indiens expatriés rattachés au Centre médical de l'Université du Mississippi (Suman K. Das et Hari Har P. Cohly) se sont vus octroyer un brevet américain (n° 5,401,504) pour le traitement des blessures. L'Indian Council of Scientific and Industrial Research (CSIR), à New Delhi, a déposé une requête pour que la demande de brevet soit réexaminée et que l'USPTO conteste l'octroi du brevet sur la base de l'état de la technique antérieure. Le CSIR a allégué que le curcuma était employé depuis des milliers d'années pour traiter les blessures et les éruptions cutanées et que ses propriétés médicinales ne constituaient pas une innovation. Sa revendication était appuyée par une documentation traitant des savoirs traditionnels, y compris un texte ancien en sanscrit et un article publié en 1953 dans la *Journal of the Indian medical Association*. En dépit du recours intenté par les titulaires du brevet, l'USPTO a confirmé le bien-fondé des objections du CSIR et annulé le brevet. Ce jugement a fait jurisprudence, car c'était la première fois que l'on parvenait à faire invalider un brevet fondé sur les connaissances traditionnelles d'un pays en développement. L'Office américain des brevets a révoqué ce brevet en 1997, affirmant qu'il n'y avait pas de nouveauté; les découvertes des innovateurs sont connues en Inde depuis des siècles.

Margousier (Azadirachta indica A. Juss.)

On peut se servir d'extraits de margousier pour lutter contre des centaines d'animaux ravageurs et de maladies fongiques qui s'attaquent aux récoltes. L'huile extraite des graines de margousier peut être utilisée contre le rhume et la grippe et mélangée à du savon, celle-ci peut aider à traiter le paludisme, les affections cutanées et même la méningite. En 1994, l'Office européen des brevets (OEB) a accordé un brevet (brevet EPO n° 436257) à la société américaine W.R. Grace Company et au Ministère américain de l'agriculture pour la mise au point d'une méthode de lutte contre les maladies fongiques qui ravagent les végétaux, faisant appel à une huile de margousier hydrophobe. L'année suivante, un groupe d'ONG internationales et de représentants d'agriculteurs indiens a logé une contestation officielle contre ce

brevet. Il a présenté la preuve que les propriétés fongicides des extraits de graines de margousier étaient connues et employées depuis des siècles en Inde pour protéger les récoltes et a invoqué l'art de la technique antérieure afin d'annuler le brevet. En 1999, l'OEB a statué que, vu la preuve fournie, tous les fondements de la demande de brevet étaient connus du public avant le dépôt de celle-ci et le que le brevet en question ne constituait pas une invention. Celui-ci a donc été invalidé par l'OEB en mai 2000.

Organisations

Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM), Research Foundation on Science, Technology and Ecology (New Delhi, Inde) et Groupe des Verts/ALE du Parlement européen (Bruxelles, Belgique)

Dans le cadre des négociations concernant le régime international, ces organisations ont fait une contribution conjointe, qui figure dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3. Outre les avis se rapportant aux négociations, la contribution présente des informations détaillées sur les aspects juridiques de l'affaire du margousier. Le 8 mars 2005, la chambre de recours technique de l'Office européen des brevets (OEB) a invalidé dans sa totalité un brevet relatif à un fongicide fabriqué à partir de graines de margousier. Les renseignements fournis par cette contribution conjointe (UNEP/CBD/WG-ABS/4/INF/3) peuvent d'avérer utiles lorsque l'on étudie la question du détournement des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées.

Annexe

**COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS
MEMBRES PRÉSENTÉE LE 16 DÉCEMBRE 2004 AU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES,
AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE RELEVANT DE L'OMPI**

***Divulgence de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes
dans les demandes de brevet***

Proposition adressée à l'OMPI par la Communauté européenne et ses États Membres

1. Introduction

Le présent document trace les grandes lignes d'une proposition équilibrée et efficace concernant la divulgation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet.

La Communauté européenne et ses États membres sont déjà convenus, dans une communication adressée en 2002 au Conseil des ADPIC, d'examiner et de débattre l'adoption éventuelle d'un système tel qu'une exigence de divulgation autonome qui permettrait aux États de se tenir informés, à l'échelle mondiale, de toutes les demandes de brevet concernant des ressources génétiques ^{3/}. Depuis 2002, plusieurs faits nouveaux intervenus à l'OMPI, à l'OMC, à la FAO, à la CDB et dans d'autres instances pertinentes ont contribué à la discussion. Plus récemment, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a invité l'OMPI à examiner les questions relatives à l'interaction entre l'accès aux ressources génétiques et les exigences de divulgation dans les demandes de titres de propriété intellectuelle, y compris des options en matière de dispositions types sur les exigences de divulgation proposées ^{4/}. En 2004, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que l'Organisation devait donner une réponse positive à cette invitation. Les présentes propositions rendent compte de la position de la CE et de ses États membres sur cette question.

2. Une exigence de divulgation juridiquement contraignante applicable à toutes les demandes de brevet

Dans leur communication de 2002 au Conseil des ADPIC, la CE et ses États membres ont exprimé leur préférence pour une exigence applicable à toutes les demandes de brevet. Ils considèrent également que cette exigence devrait être universelle et juridiquement contraignante. Un système mondial et obligatoire assurerait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale des brevets et faciliterait la mise en œuvre des possibilités prévues à l'article 15.7) de la CDB concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Un tel système devrait être instauré avec efficacité et rapidité, en liaison avec le cadre juridique international existant pour les brevets. Pour imposer une exigence de divulgation juridiquement contraignante, il faudra modifier le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et, selon le cas, des accords régionaux tels que la Convention sur le brevet européen (CBE). L'exigence de divulgation pourra alors s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible.

^{3/} Communication de la CE et de ses États membres au Conseil des ADPIC sur le réexamen de l'article 27.3 b) de l'Accord sur les ADPIC et le lien entre cet accord et la Convention sur la diversité biologique et la protection des savoirs traditionnels et du folklore (document de l'OMC publié sous la cote IP/C/W/383).

^{4/} Voir le document WIPO/GRTKF/IC/6/13.

3. Obligation de divulguer le pays d'origine ou, s'il n'est pas connu, la source des ressources génétiques

Afin de donner aux déposants une idée claire de ce qu'il convient de divulguer, il est suggéré d'aligner le texte sur les définitions du pays d'origine, des ressources génétiques et du matériel génétique figurant dans la CDB 5/.

Premièrement, le matériel doit être l'objet de l'exigence : l'article 15.7) de la CDB dispose que les objectifs en matière d'accès et de partage des avantages portent sur les "ressources génétiques". Il est donc logique de reprendre les termes universellement acceptés de la CDB. Les "ressources génétiques" sont définies à l'article 2 de la CDB comme « le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ». Ce même article porte que le terme "matériel génétique" désigne "le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ». Dans ce contexte, les ressources génétiques humaines sont exclues 6/, et cette exclusion devrait être conservée dans le système proposé.

Deuxièmement, l'origine des ressources génétiques : une exigence de divulgation de l'origine aiderait les pays qui donnent accès à leurs ressources génétiques à surveiller et à vérifier le respect des règles nationales en matière d'accès et de partage des avantages. À cet effet, le déposant devrait être tenu de déclarer le pays d'origine des ressources génétiques, s'il le connaît. Aucune recherche supplémentaire ne serait requise de sa part. C'est la divulgation du pays d'origine qui permettra de contrôler le respect des règles en matière d'accès et de partage des avantages, lorsqu'elles existent.

La CDB définit le « pays d'origine » comme le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*. Au sens de la CDB, les "conditions *in situ*" désignent des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs 7/.

Il est clair qu'il n'est pas toujours possible pour le déposant d'indiquer le pays d'origine. Dans ce cas, il est suggéré de recourir à la notion plus large de « source ». Si le pays d'origine est inconnu, le déposant doit déclarer la source des ressources génétiques spécifiques auxquelles l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance. Le terme « source » désigne toute source autre que le pays d'origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique 8/.

Troisièmement, le lien entre le matériel et l'invention brevetée : le déposant doit avoir utilisé les ressources génétiques dans l'invention revendiquée. Il conviendrait d'appliquer un système permettant au déposant de divulguer le matériel utilisé dans l'invention de manière appropriée, sans être obligé de procéder à de nouvelles recherches sur l'origine de la ressource, compte tenu des intérêts du déposant, de l'office des brevets et des autres parties prenantes. L'exigence selon laquelle l'invention doit être « directement fondée » sur les ressources génétiques considérées permet de concilier ces intérêts. Dans ce cas, l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés

5/ La présente proposition ne prévoit pas la divulgation de la source dans les demandes de brevet fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels acquis avant l'entrée en vigueur de la CDB.

6/ Ainsi que le précise le paragraphe 2 de la Décision II/11 de la Conférence des Parties à la CDB.

7/ Article 2.

8/ Cette autre source peut comprendre le « système multilatéral » en tant que source des ressources génétiques appartenant aux taxons indiqués dans l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Aux termes de l'article 12.3 b) du Traité international, « l'accès est accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de suivre individuellement les entrées ». Le système multilatéral est la source des ressources génétiques, ainsi que le bénéficiaire du partage des avantages découlant de leur commercialisation.

particulières de cette ressource. L'inventeur doit aussi avoir eu physiquement accès à la ressource génétique, ce qui suppose sa possession ou du moins un contact suffisant pour y identifier les propriétés utiles pour l'invention ^{9/}.

4. Divulgence des savoirs traditionnels connexes

Dans ce cas, il existe de bonnes raisons d'imposer l'obligation de divulguer qu'une invention est directement fondée sur les savoirs traditionnels liés à l'utilisation des ressources génétiques. En vertu de l'article 8 j) de la CDB, il existe une obligation de respecter, de préserver et de maintenir les savoirs traditionnels ^{10/}.

Les savoirs traditionnels sont par nature intangibles et l'obligation de divulgation ne saurait être fondée sur l'accès physique. On pourrait donc proposer que le déposant soit tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, s'il sait que l'invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels. Dans ce contexte, la Communauté européenne et ses États membres renvoient à l'article 8 j) de la CDB, où est utilisée la notion de « connaissances, innovations et pratiques ».

Cela étant, il existe des préoccupations quant à la portée relativement peu claire du terme « savoirs traditionnels ». Pour assurer la sécurité juridique nécessaire, il convient d'approfondir la discussion de cette notion.

5. Une exigence de forme normalisée

Dans un souci d'efficacité, les modalités de présentation des renseignements pertinents par le déposant à l'office de brevets doivent être normalisées. Cette procédure doit être organisée de manière non bureaucratique et économiquement rationnelle. Dans leur énorme majorité, les déposants ne revendiquent pas des inventions fondées sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, de sorte que, pour eux, les formalités doivent être limitées au minimum absolu.

Les administrations de brevets compétentes, en particulier les offices de brevets, ne sont pas tenues d'évaluer le contenu des renseignements communiqués. Elles ne doivent pas non plus être obligées de vérifier si le déposant a obtenu le matériel en question d'une manière compatible avec les dispositions relatives au partage des avantages et au consentement préalable en connaissance de cause. Leur rôle peut se limiter à vérifier si les conditions de forme sont remplies, et notamment si le déposant qui déclare que l'invention est directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels a divulgué l'information par la suite.

La CE et ses États membres proposent que la divulgation de l'information soit effectuée au moyen de réponses à des questions figurant dans le formulaire standard de demande de brevet. Le déposant peut répondre soit par la négative, soit par l'affirmative à la question de savoir si l'invention est directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Si la réponse est négative, le déposant n'aura pas à remplir d'autres formalités administratives sur cette question. En revanche, une réponse positive déclenchera l'obligation de divulguer le pays d'origine ou la source. Dans le cas exceptionnel où le pays d'origine et la source seraient tous deux inconnus du déposant, celui-ci devra remplir une déclaration à cet effet.

^{9/} Voir également les commentaires additionnels de la Suisse sur ses propositions en ce qui concerne la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, paragraphe 27 du document PCT/R/WG/6/11.

^{10/} Les Lignes directrices de Bonn adoptées dans le cadre de la CDB pour donner effet aux articles 15 et 8 j) de la convention portent expressément sur toutes les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

Si le déposant ne donne pas de réponse, ou s'il omet ou refuse de divulguer le pays d'origine ou la source alors qu'il indique que l'invention est directement fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, la demande de brevet ne remplira pas les conditions de forme requises, sauf s'il déclare que le pays d'origine et la source lui sont inconnus. Le déposant devrait avoir la possibilité de remédier à une omission dans un certain délai prévu par la législation relative aux brevets. Toutefois, s'il persiste à ne pas faire de déclaration, la demande ne sera pas instruite et le déposant en sera informé.

6. Conséquences en cas d'informations incorrectes ou incomplètes

Des sanctions significatives et réalistes devraient être appliquées en cas de présentation d'informations incorrectes ou incomplètes. Lorsqu'il est prouvé que le déposant a divulgué des informations incorrectes ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être imposées au déposant ou au titulaire. Si le déposant fournit des informations supplémentaires au cours de l'instruction de la demande, la présentation de ces renseignements supplémentaires ne devrait pas modifier la poursuite du traitement de la demande. Pour des raisons de certitude juridique, la présentation d'informations incorrectes ou incomplètes ne devrait pas avoir d'effet sur la validité du brevet délivré ni sur son opposabilité aux auteurs d'atteintes.

C'est aux États contractants eux-mêmes qu'il appartient de déterminer le caractère et la graduation de ces sanctions, conformément à la pratique juridique nationale et compte tenu des principes généraux du droit. Les moyens d'élaborer de telles sanctions pourraient être examinés tant à l'OMPI que dans d'autres instances internationales.

7. Échange d'informations

Pour que l'exigence de divulgation décrite dans les paragraphes précédents constitue une incitation efficace à respecter les règles en matière d'accès et de partage des avantages, il est indispensable d'adopter une procédure de notification simple à l'usage des offices de brevets. Ceux-ci, à chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration divulguant le pays d'origine ou la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés, devraient notifier cette information à un organisme central. À cet effet, ils pourraient utiliser par exemple un formulaire standard. Cela faciliterait la surveillance – par les pays d'origine et les détenteurs de savoirs traditionnels – du respect de tout arrangement en matière de partage des avantages. Les informations pertinentes doivent être communiquées conformément aux dispositions actuelles sur la nature confidentielle des demandes.

La notification devrait être aussi simple que possible et ne pas entraîner de formalités administratives inutiles pour les offices de brevets. L'échange d'informations doit également être organisé de manière économiquement rationnelle et sans formalités supplémentaires inutiles pour les déposants. On pourra notamment utiliser les moyens électroniques à cet effet.

Le Centre d'échange de la CDB pourra notamment tenir lieu d'organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations figurant dans les déclarations relatives à la divulgation.

8. Résumé

En résumé, la CE et ses États membres proposent ce qui suit :

a) une exigence juridiquement contraignante devrait être mise en œuvre concernant la divulgation du pays d'origine ou de la source des ressources génétiques dans les demandes de brevet;

- b) cette exigence devrait s'appliquer à toutes les demandes de brevet internationales, régionales et nationales au stade le plus précoce possible;
- c) le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance;
- d) l'invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées;
- e) le déposant pourrait également être tenu de déclarer la source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, s'il sait que l'invention est directement fondée sur ces savoirs traditionnels; dans ce contexte, il convient d'approfondir la discussion sur la notion de « savoirs traditionnels »;
- f) si le déposant omet ou refuse de déclarer les informations requises, et persiste à le faire bien qu'il ait eu la possibilité de remédier à cette omission, l'instruction de la demande ne doit pas être poursuivie;
- g) si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives doivent être envisagées en dehors du droit des brevets;
- h) une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices de brevets chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

Les présentes propositions visent à définir une procédure permettant d'établir, à l'échelle mondiale, un système efficace, équilibré et réaliste de divulgation dans les demandes de brevet.
